

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS257/19
14 février 2005

(05-0602)

ÉTATS-UNIS – DÉTERMINATION FINALE EN MATIÈRE DE DROITS COMPENSATEURS CONCERNANT CERTAINS BOIS D'ŒUVRE RÉSINEUX EN PROVENANCE DU CANADA

Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends

Constitution du Groupe spécial

Note du Secréariat

1. À sa réunion du 14 janvier 2005, l'Organe de règlement des différends (ORD) a soumis le présent différend au Groupe spécial initial, si possible, conformément à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, afin qu'il examine la question portée devant l'ORD par le Canada dans le document WT/DS257/15.

2. À cette réunion, les parties au différend sont également convenues que le Groupe spécial serait doté du mandat type. Le mandat est donc le suivant:

"Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par le Canada dans le document WT/DS257/15, la question portée devant l'ORD par le Canada dans ce document; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords."

3. Un membre du Groupe spécial initial était dans l'incapacité de participer à cette procédure.

4. Le 7 février 2005, les parties se sont mises d'accord au sujet d'un remplaçant et le Groupe spécial a donc la composition suivante:

Président: M. Elbio O. Rosselli

Membres: Mme Marta Calmon Lemme
M. Remo Moretta

5. La Chine et les Communautés européennes ont réservé leur droit de participer en tant que tierces parties aux travaux du Groupe spécial.
